

N°s 363984, 373971, 375979, 386548, 386633
Société SRD et Gérédis

9^{ème} et 10^{ème} sous-sections réunies
Séance du 8 juillet 2015
Lecture du 27 juillet 2015

CONCLUSIONS

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteur public

Les requêtes qui viennent d'être appelées vont conduire, pour la première fois, à examiner l'objet et le fonctionnement du fonds de péréquation de l'électricité.

L'institution de ce fonds, créé par l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, résulte d'un double constat :

- d'une part, le maintien en 1946, en dehors du champ de la nationalisation, d'entreprises de distribution constituées sous forme de sociétés d'économie mixte, de régies locales et de sociétés d'intérêt collectif agricoles, désignées d'abord sous le vocable de « distributeurs non nationalisés » (DNN) puis sous celui d'« entreprises locales de distribution » (ELD), et qui sont chargées, dans les limites de leurs concessions, de la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ; en 2014, on comptait ainsi 146 ELD ;
- et, d'autre part, la très grande hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces entreprises, non seulement entre elles, les unes intervenant en zones urbaines et d'autres, en zones rurales, voire très rurales ou difficiles d'accès, mais aussi avec EDF (puis ERDF), emportant un décalage – positif ou négatif selon les cas – entre les coûts effectivement supportés par ces distributeurs locaux et la couverture résultant de la péréquation tarifaire pratiquée en aval et du principe du timbre-poste.

Ce mécanisme de péréquation entre distributeurs apparaît ainsi comme le corollaire de l'existence d'un unique tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (aujourd'hui, le TURPE), calculé à partir des coûts d'exploitation d'ERDF dont il doit couvrir l'ensemble des charges. A cet égard, la situation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité se distingue de celle des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz.

Ce fonds, qui ne doit pas être confondu avec le fonds d'amortissement des charges d'électrification, lequel apporte une aide financière aux collectivités concédantes entreprenant certains travaux de développement des réseaux en zone rurale, est désormais régi par les articles L. 121-29 à L. 121-31 du code de l'énergie, issus de la codification de l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 et de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et par le décret n° 2004-66 du 14 janvier 2004 relatif au fonds de péréquation de l'électricité.

L'article L. 121-29 du code de l'énergie dispose ainsi : « I. – Un fonds, dénommé « Fonds de

péréquation de l'électricité » et dont la gestion comptable est confiée à Electricité de France, est chargé de répartir entre les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de la mission d'exploitation des réseaux publics définie à l'article L. 121-4. / II. – Ces charges comprennent : / 1° Tout ou partie des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et qui, en raison des particularités des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par la part relative à l'utilisation de ces réseaux dans les tarifs réglementés de vente d'électricité et par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution ; / 2° La participation à l'aménagement du territoire dans les zones définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

Le décret du 14 janvier 2004 fixe, quant à lui, la méthode de péréquation et les modalités de calcul des contributions perçues par le fonds et des dotations versées par celui-ci.

Brossée à gros traits, la péréquation afférente à l'exploitation des réseaux – celle relative aux charges liées aux opérations d'aménagement du territoire n'est pas en cause ici – part, pour chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, de l'écart entre les recettes d'exploitation des réseaux qu'il a facturées au cours de l'année précédente, évaluées par application du TURPE et des tarifs de vente aux clients non éligibles, et les charges d'exploitation des réseaux (et non celles d'investissement) qu'il a supportées au cours de la même année, évaluées de manière forfaitaire par application d'une formule complexe faisant intervenir les caractéristiques du réseau exploité et de la clientèle qui lui est raccordée. Si cet écart est positif, c'est-à-dire si les recettes du gestionnaire excèdent ses charges ainsi calculées, le gestionnaire sera contributeur au fonds. Si, à l'inverse, ce solde est négatif, l'entreprise sera, au contraire, bénéficiaire du fonds, dont elle recevra alors une dotation.

La contribution à verser au fonds ou la dotation qui en est reçue n'est toutefois pas égale à la différence ainsi calculée entre recettes et charges. L'article 12 prévoit en effet que le solde de contribution ou de dotation de chaque gestionnaire est calculé par application de formules, *« qui permettent, d'une part, d'ajuster la contribution au fonds de péréquation des gestionnaires dont l'écart entre recettes et charges excède une proportion déterminée des recettes, d'autre part, d'assurer l'équilibre des opérations effectuées par le fonds de péréquation de l'électricité. »*

En vertu de ces formules, décrites à l'annexe 2 du décret, la contribution au fonds est, lorsque l'écart entre les recettes et les charges ne dépasse pas un certain seuil, qui est déterminé par application aux recettes du gestionnaire d'un coefficient de plafonnement dit « bêta », égale à la différence positive entre les charges et les recettes multipliée par le coefficient dit « alpha » ; lorsque l'écart dépasse ce seuil, la contribution est alors plafonnée au produit des recettes par alpha et bêta. Quant aux bénéficiaires du fonds, leur dotation est égale à la différence entre les charges et les recettes à laquelle est appliquée un coefficient appelé « gamma » (que le site légifrance désigne par erreur comme « epsilon »). Plus ce dernier coefficient est inférieur à 1, plus la compensation de l'écart entre les charges et les recettes est partielle.

L'article 15 du décret prévoit que les valeurs numériques des coefficients de ces formules sont définies chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du budget et de l'intérieur, après avis du conseil du fonds de péréquation de l'électricité.

La fixation combinée des coefficients aboutit à un système de péréquation dans laquelle le montant des contributions à recevoir égale celui des dotations à verser. En principe, le coefficient alpha est un coefficient d'ajustement, fixé de manière à assurer l'équilibre de la péréquation. En pratique, il semble toutefois plutôt que les coefficients alpha et bêta, variables d'une année sur l'autre, sont fixés de façon que leur produit, qui détermine le plafond effectif des contributions, reste constant, de l'ordre de 0,37% des recettes, et que le coefficient gamma, stable lui aussi aux alentours de 0,1, est déterminé en conséquence.

Ce sont ces coefficients alpha, bêta et gamma, tels que fixés par les arrêtés des 28 août 2012, 30 septembre 2013 et 10 octobre 2014, pris respectivement pour les années 2012, 2013 et 2014, qui sont au cœur des présentes requêtes formées par les sociétés SRD et Gérédis, deux entreprises locales de distribution d'électricité concessionnaires en zones rurales.

Précisons d'emblée que, compte tenu de l'imbrication entre ces trois coefficients, les dispositions qui arrêtent leurs valeurs nous semblent indivisibles. Dès lors, si vous suiviez les requérantes dans leurs critiques au coefficient gamma, qui concentre sans surprise leurs préoccupations en ce qu'il a pour effet direct de limiter, compte tenu de son niveau, à environ 10% de l'écart entre recettes et charges liées à l'exploitation des réseaux telles que calculées ci-dessus le montant de leurs dotations, vous devrez annuler également les arrêtés en tant qu'ils fixent les coefficients alpha et bêta.

Indiquons enfin, avant l'examen des requêtes, que les interventions à leur soutien du syndicat intercommunal d'électricité et équipement du département de la Vienne et du syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres, autorités concédantes respectives des sociétés SRD et Gérédis et ayant, à ce titre, intérêt à l'annulation des arrêtés litigieux, sont recevables.

Parmi les nombreux moyens soulevés par les requérantes, un groupe nous semble plus particulièrement se détacher. Il est soutenu qu'en fixant discrétionnairement le coefficient gamma à une valeur proche de 0,1 aboutissant à un effet de péréquation très marginal, alors notamment que le législateur n'a entendu permettre de s'écarter de la compensation intégrale que pour tenir compte d'investissements excessifs, d'erreurs de gestion et d'efforts de productivité insuffisants, les auteurs des arrêtés litigieux auraient méconnu l'article L. 121-29 du code de l'énergie, dénaturé le mécanisme de péréquation et l'objectif poursuivi par le législateur, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

En réponse à ces critiques, le ministre chargé de l'écologie fait valoir que, la loi prévoyant que les charges réparties par le fonds de péréquation de l'électricité couvrent « tout ou partie » des coûts, il était loisible au pouvoir réglementaire d'arrêter le coefficient gamma à une valeur de l'ordre de 0,1, conduisant à ne compenser l'écart négatif entre les recettes et les charges des gestionnaires de réseau qu'à hauteur d'environ 10%.

Nous ne pensons toutefois pas que vous pourrez vous arrêter, comme le ministre, à ce constat littéral pour écarter le groupe de moyens litigieux.

D'une part, les dispositions de l'article L. 121-29 du code de l'énergie ne nous paraissent pas dépourvues de toute ambiguïté, en ce qu'elles posent, au I, le principe de la répartition des charges (et non de « tout ou partie » de celles-ci) résultant de la mission d'exploitation des réseaux publics, tout en définissant ensuite, au II, les charges ainsi réparties comme

comprenant « tout ou partie » des coûts supportés qui, en raison des particularités des réseaux publics de distribution ou de la clientèle, ne sont pas couverts par le TURPE, sans expliciter les critères de distinction entre les coûts à inclure et ceux à exclure. Prises à la lettre, elles autorisent plusieurs interprétations. Par exemple, on aurait aussi pu les lire comme autorisant le pouvoir réglementaire à extraire des charges à répartir certains types de coûts, plutôt que comme lui permettant, après avoir calculé les charges à partir de l'ensemble des coûts liés aux caractéristiques des réseaux et aux spécificités de la clientèle desservie, d'appliquer un coefficient forfaitaire de réduction à l'écart entre recettes et charges ainsi calculées pour définir le montant des dotations à verser.

D'autre part, nous ne serions pas loin de considérer que, pour interpréter et appliquer des dispositions législatives instituant un dispositif de péréquation, qui ne peut être mis en œuvre qu'en tenant compte des finalités que le législateur a entendu lui assigner, l'éclairage des travaux préparatoires est toujours utile et nécessaire, afin notamment de déterminer si le dispositif doit être regardé comme un mécanisme économique correcteur instituant un droit à compensation sous certaines conditions ou comme un simple outil politique visant à favoriser, sans obligation de résultat et avec une obligation minimale de moyens, l'égalité.

Or l'historique et les travaux parlementaires des dispositions dont sont issus les articles L. 121-29 et L. 121-4 du code de l'énergie, nous semblent particulièrement éclairants.

En effet, l'article 2 de la loi du 10 février 2000 définissait, au II, le contenu de la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et précisait, à son dernier alinéa, que *« les charges résultant strictement de cette mission font l'objet d'une compensation intégrale dans les conditions prévues au II de l'article 5 en matière d'exploitation des réseaux »*. La mention du caractère intégral de cette compensation provenait d'un amendement parlementaire, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement au motif que *« le financement [des missions de service public] ne pouvait être que total »* (JO AN 17 février 1999 p. 1615).

Dans le même temps, le II de l'article 5 de la même loi disposait que : *« Dans le cadre du monopole de distribution, les charges qui découlent des missions mentionnées au II de l'article 2 en matière d'exploitation des réseaux publics (...) sont réparties entre les organismes de distribution par le fonds de péréquation de l'électricité (...). / Ces charges comprennent : / tout ou partie des coûts supportés par les organismes de distribution et qui, en raison des particularités des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par la part relative à l'utilisation de ces réseaux dans les tarifs de vente aux clients non éligibles et par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (...). »*

Les travaux préparatoires des articles 2 et 5 éclairent utilement le « tout ou partie » figurant à l'article 5, qui pouvait sembler miroiter avec la compensation intégrale visée au II de l'article 2. Ainsi, le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale expliquait, sur l'article 5, que *« le fonds de péréquation de l'électricité mutualisera les surcoûts entre les organismes de distribution. Toutefois, afin de ne pas encourager des investissements non nécessaires voire somptuaires, la totalité des surcoûts ne sera pas systématiquement prise en compte dans le calcul de la répartition des charges »*, tandis que le rapporteur du projet au Sénat indiquait, s'agissant de l'article 2, que *« les charges afférentes à la mission de développement et d'exploitation des réseaux doivent être strictement interprétées. En d'autres termes, elles ne*

peuvent pas résulter d'erreurs de gestion mais uniquement de dépenses justifiées par le service public », et concernant le II de l'article 5, que « le texte du 1°) porte que le fonds assumera "tout ou partie" des surcoûts supportés par des organismes de distribution dont la structure du réseau est spécifique, afin de laisser à l'autorité gestionnaire du fonds une marge d'appréciation qui lui permette de juger de l'efficacité du distributeur, pour éviter de subventionner des pertes résultant non pas de coûts dus à la structure du réseau mais d'erreurs de gestion ».

Certes, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a ensuite modifié l'article 2 de la loi du 10 février 2000, afin de remplacer la référence à la compensation intégrale des charges résultant des missions de développement et d'exploitation des réseaux de distribution et de transport par la mention de ce que « *les charges en résultant sont réparties dans les conditions prévues au II de l'article 5* », dans le souci de mettre en cohérence ces dispositions avec celles de l'article 5, resté quant à lui inchangé. Pour autant, il n'en résulte pas selon nous de remise en cause de l'explication du « tout ou partie » figurant à l'article 5 de la loi, repris et codifié à l'article L. 121-29 du code de l'énergie.

En effet, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 9 août 2004 que cette modification a eu pour objet de « *corriger l'imprécision* » qui résultait de la rédaction de la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi du 10 février 2000, « *potentiellement source d'un contentieux important, dans la mesure où le fonds de péréquation de l'électricité a vocation à transférer des moyens financiers entre les entreprises chargées des missions de transport et de distribution d'électricité (...) afin de prendre en compte les sujétions particulières de certaines de ces entreprises dans la desserte de territoires difficiles d'accès, tels que les zones de montagne. Le fonds de péréquation de l'électricité n'a en aucun cas vocation à compenser intégralement les charges résultant de ces missions, comme cela est indiqué dans la rédaction actuelle.* »

Il nous semble que le législateur ne saurait être regardé comme ayant entendu en 2004 conférer au pouvoir réglementaire une marge de manœuvre illimitée pour déterminer la part des coûts à compenser, en énonçant un simple objectif de péréquation qui se satisferait de tout rapprochement, fût-il infime, d'une situation d'égalité entre distributeurs : il nous paraît avoir seulement exclu que les charges à répartir soient toutes celles résultant de la mission de développement et d'exploitation des réseaux (incluant l'investissement) comme le laissait entendre l'article 2 dans sa rédaction initiale, tout en confortant et en maintenant le principe, posé à l'article 5 éclairé par les travaux préparatoires de la loi du 10 février 2000 précités, de mutualisation des charges liées à la mission d'exploitation des réseaux et résultant des sujétions particulières, notamment géographiques, de ceux-ci, dans la limite des coûts pouvant être raisonnablement attendus d'un gestionnaire efficace au regard de ces particularités.

En d'autres termes, nous ne pensons pas qu'une péréquation compensant 10% des coûts non couverts par les tarifs soit par essence insuffisante et entachée d'erreur manifeste d'appréciation au seul motif que cela ne représenterait pas une part significative des coûts - d'autant que, eu égard aux modalités forfaitaires de calcul des recettes et des charges retenues par le décret, le solde à partir duquel sont calculées les dotations est en partie théorique et ne reflète pas nécessairement l'écart constaté en fait, lequel peut être plus ou moins important. Nous craignons aussi les effets de bord d'une telle posture sur d'autres mécanismes de péréquation. En outre, la loi depuis 2004 prévoit seulement la « répartition » des charges, et

non leur compensation : l'effort de péréquation nous paraît pouvoir notamment buter sur les ressources que les entreprises gestionnaires peuvent matériellement lui consacrer, compte tenu de l'excédent de leurs recettes résultant de l'application du TURPE sur leurs charges d'exploitation.

Mais autant nous n'avons pas de doute que la loi n'instaure pas un droit à compensation intégrale de tous les coûts supportés ni même d'une part significative de ceux-ci sans considération de leur nature et de leur montant, autant nous sommes convaincue qu'au regard de la loi, les coefficients fixés par le pouvoir réglementaire ne sauraient aboutir à ne compenser une part aussi peu significative du total des coûts sans que le pouvoir réglementaire apporte aucun élément de nature à justifier que les coûts restants n'ont pas vocation, à la lumière des travaux préparatoires que nous avons rappelés, et sous réserve par ailleurs des capacités du fonds compte tenu de l'excédent des recettes sur les charges des entreprises contributrices, à faire l'objet d'une compensation.

Or en défense, le ministre chargé de l'écologie justifie la fixation du niveau de gamma à près de 0,1, non par des motifs liés à un surdimensionnement des réseaux ou à des écarts avec les charges pouvant raisonnablement être attendues d'une gestion efficace des concessions, voire même de l'écart qui serait en moyenne constaté entre déficit théorique et déficit réel, mais uniquement par la recherche d'un consensus entre les distributeurs et d'une « acceptabilité maximale, notamment de la part des contributeurs », en mentionnant au passage que, pour ce qui concerne l'investissement, les ELD rurales bénéficient en tout état de cause du FACE. Nous vous proposons donc de censurer les arrêtés attaqués pour méconnaissance de la marge de manœuvre laissée par le législateur et de l'article L. 121-29 du code de l'énergie. Nous nous situons là sur le terrain de l'erreur de droit, plutôt que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Si vous nous suivez, vous annulerez les trois arrêtés attaqués, en ce qu'ils fixent les valeurs des coefficients alpha, bêta et gamma, qui sont indivisibles, et vous enjoindrez aux ministres intéressés de reprendre, dans un délai de quatre mois, de nouveaux arrêtés au titre des années en cause répondant aux principes que nous venons d'énoncer.

Nous n'ignorons pas que la décision que vous prendrez aura probablement pour effet, selon que les coefficients recalculés aboutiront ou non une hausse significative des coefficients, à une augmentation des contributions prélevées sur les gestionnaires de réseaux en excédent pour couvrir les coûts des autres gestionnaires, alors même que le déficit pris en compte pour le calcul de leur dotation pourrait être purement théorique.

Mais d'une part, le principe de solidarité procède de la loi elle-même. Quant aux inconvénients liés à la compensation d'un déficit théorique, ils résultent du choix fait par le décret – qui n'y était pas tenu – d'évaluer les recettes et les charges de manière forfaitaire. D'autre part, il ne s'agira pas de faire peser sur la solidarité de tous les distributeurs des surcoûts injustifiés et excessifs qui résulteraient d'une mauvaise gestion de certains. Tout d'abord, car la marge de manœuvre laissée par la loi au pouvoir réglementaire vise précisément à lui permettre d'apprécier la part des surcoûts globalement imputables à un surdimensionnement des réseaux, à des erreurs de gestion ou à des inefficacités et des insuffisances de productivité des gestionnaires – bref, à des causes étrangères aux sujétions particulières que la loi a entendu viser et dont elle a voulu répartir les coûts. Ensuite et surtout, car compte tenu du choix de la méthode forfaitaire théorique de calcul des charges opéré par

le décret, le risque de faire peser sur les contributeurs le poids financier des erreurs de gestion ou des inefficacités des bénéficiaires nous paraîtrait devoir être en principe en grande partie écarté : si les coefficients a_1 à a_9 d'évaluation et de pondération des charges sont correctement arrêtés, une grande partie de ce risque devrait être conjuré. C'est donc, nous semble-t-il, surtout sur les conséquences, en termes de charges, d'éventuels surdimensionnements des réseaux se traduisant par des longueurs de canalisations et un nombre de postes de transformation excessifs, que le pouvoir réglementaire pourrait se fonder pour moduler le coefficient gamma et l'éloigner de 1. Enfin, la fixation du coefficient gamma ne saurait aboutir, au motif du nécessaire équilibre du fonds, à prélever sur les entreprises de distribution contributrices au fonds plus que l'excédent de leurs recettes résultant du TURPE et des tarifs de vente aux clients non éligibles sur leurs charges d'exploitation (c'est-à-dire à une valeur d'alpha égale ou supérieure à 1) : ce garde-fou nous paraît essentiel.

Si vous ne nous suivez pas, vous devrez en revanche rejeter les requêtes, aucun des autres moyens soulevés n'étant de nature à prospérer.

Vous écarterez notamment l'exception d'illégalité du décret du 14 janvier 2004 soulevée par la société Gérédis : ce décret ne méconnaît ni les dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'énergie, ni celles de l'article L. 121-29 de ce code au motif qu'il exclut les coûts d'investissement des charges à répartir, ni enfin, par lui-même, le principe d'indépendance des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité que la société entend dégager du 1^o de l'article L. 111-61 du code et du c du 2 de l'article 26 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009, au motif qu'il ne garantirait pas aux gestionnaires une autonomie financière suffisante.

Vous écarterez de même le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 3 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 au motif que le mécanisme de péréquation, du fait de son insuffisance, serait discriminatoire, opaque, et ne permettrait pas de maintenir la qualité de l'énergie distribuée.

Les arrêtés litigieux n'ont pas davantage pour effet, par eux-mêmes, de placer ERDF en situation d'abus de position dominante automatique, pas plus qu'ils n'accordent aux entreprises contributrices au fonds, du fait du plafonnement de leurs contributions, des aides d'Etat illégales faute de notification préalable à la Commission européenne, les aides alléguées ne pouvant être regardées comme financées au moyen de ressources d'Etat (v. par comparaison CJCE, 13 mars 2001, *PreussenElektra*, aff. C-379/98), le marché de la distribution n'étant pas concurrentiel et l'existence de subventions croisées n'étant pas établie.

Enfin, l'invocation d'une méconnaissance du principe d'égalité, au motif que les arrêtés litigieux ne corrigeraient pas suffisamment les écarts de situation, ne saurait prospérer. En particulier, il ne saurait être fait grief à un mécanisme de péréquation, qui tend précisément à favoriser l'égalité, de méconnaître ce principe faute d'être suffisamment efficace, et le principe d'égalité « à la française » n'impose nullement de traiter différemment des situations différentes. Enfin, la circonstance que les concessions d'ERDF bénéficient d'une compensation interne à cet organisme ne résulte pas de la fixation des coefficients litigieux.

Les autres moyens des requêtes, sur lesquels nous ne nous étendrons pas, ne sont pas davantage fondés, et la critique esquissée de la constitutionnalité de l'article L. 121-29 du code de l'énergie ne s'accompagne d'aucune question prioritaire de constitutionnalité

présentée par mémoire distinct.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'admission des interventions du Syndicat intercommunal d'électricité et équipement du département de la Vienne et du Syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres;
- à l'annulation des arrêtés des 28 août 2012, 30 septembre 2013 et 10 octobre 2014 relatifs aux coefficients à appliquer par le fonds de péréquation de l'électricité en tant qu'ils fixent la valeur des coefficients alpha, bêta et gamma, ainsi que de la décision implicite par laquelle les ministres intéressés ont rejeté le recours gracieux de la société Gérédis tendant au retrait de l'arrêté du 30 septembre 2013 ;
- à ce qu'il soit enjoint aux ministres chargés de l'énergie, du budget et de l'intérieur de prendre, dans un délai de quatre mois, de nouveaux arrêtés fixant des valeurs de ces coefficients pour les années 2012, 2013 et 2014 conformes aux principes énoncés par votre décision ;
- à ce que l'Etat verse à la société SRD la somme globale de 9 000 euros et à la société Gérédis la somme globale de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- et au rejet du surplus des conclusions des requêtes ainsi que des conclusions présentées par les sociétés ERDF et EDF au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.